

encore suffisamment établie pour leur octroyer une telle juridiction. A l'égard du présent article nous demandons la permission de faire remarquer qu'il serait utile et populaire, et qu'une semblable mesure ferait aimer le gouvernement accordé par Sa Majesté à Ses sujets, d'admettre un ou deux Canadiens à faire partie de la commission de la paix dans chaque district ou ils exerceront la charge de juges de paix avec des collègues anglais, particulièrement dans les endroits où il est facile de trouver des protestants aptes à remplir ces fonctions.

7^o Le septième et dernier article du rapport des lords du commerce, à l'égard duquel nous transmettons nos observations, propose que dans tous les cas où les droits et les réclamations sont basés sur des faits antérieurs à la conquête du Canada, les cours soient gouvernées dans leurs procédures, par les coutumes et les usages français suivis jusqu'à présent à l'égard des propriétés en jeu.

Cette proposition est indubitablement juste en tant qu'elle s'applique aux cas qui remontent à une date antérieure à la conquête; cependant nous profitons de l'occasion pour développer ici les règles qui devront être suivies à l'égard des jugements que les cours de Québec seront appelées à rendre, et qui sont d'une si grande importance pour l'honneur et la justice de la couronne et pour la paix et la prospérité de la province.

Il n'y a pas une maxime de droit coutumier plus certaine que celle qui déclare: qu'un peuple conquis conserve ses anciennes coutumes jusqu'à ce que le conquérant introduise de nouvelles lois. On ne peut entreprendre de changer subitement les coutumes établies dans un pays sans avoir recours à l'oppression et à la violence; c'est pourquoi les conquérants sages, après s'être assurés de la possession de leur conquête, agissent avec douceur et permettent à leurs sujets conquis de conserver toutes leurs coutumes locales, inoffensives de leur nature, et qui ont été établies comme règles à l'égard de la propriété ou qui ont obtenu force de lois. Il est essentiel d'en agir ainsi à l'égard du Canada, parce que c'est une ancienne et grande colonie depuis longtemps peuplée et cultivée surtout par des sujets français qui s'y trouvent aujourd'hui au nombre de quatre-vingt à cent mille. En conséquence, nous croyons que les juges qui seront nommés par Sa Majesté pour cette province, rempliront tous les devoirs que leur imposera leur charge, envers le roi et envers le peuple, s'ils savent conformer leur conduite dans l'exercice de leurs attributions, aux règles suivantes:

1^o A l'égard de toute action personnelle intentée pour dettes, promesses, contrats et conventions, en matière commerciale ou autre et pour des torts propres à être compensés par des dommages-intérêts, ne pas perdre de vue que les principes essentiels de la loi et de la justice sont partout les mêmes. Les formes concernant la procédure et le procès et peut-être jusqu'à un certain degré les règles rigoureuses de la preuve, peuvent varier, mais les juges de la province de Québec ne pourront matériellement commettre d'erreur contre les lois anglaises ou contre les anciennes coutumes